

Comment lire mon bulletin de paie ?



COMMENT LIRE MON BULLETIN DE PAIE, ON FAIT LE POINT !

SAVOIR LIRE TA FICHE DE PAIE, C'EST COMPRENDRE TES DROITS !

Ta feuille de paie (ou bulletin de salaire) contient de nombreuses informations. Si tu te penches dessus, tu verras que l'on ne peut réduire la feuille de paie au « salaire net » et que le salaire est en réalité « socialisé ». La feuille de paie décrit le financement des dispositifs de protection sociale dont disposent l'ensemble des salarié·es en France.

Ton salaire (contrepartie de ton travail) se décompose en deux parties :

- le salaire que tu perçois directement : le « salaire net » ;
- le salaire différé, correspondant aux différentes prestations sociales financées par les cotisations sociales salariales et patronales.

Le salaire net va directement à la/au salarié·e à la fin du mois ou après un contrat. On le calcule en déduisant les cotisations sociales salariales ainsi que certains impôts (CSG, CRDS et impôts sur le revenu).

Le salaire indirect est lui redirigé vers les organismes de Sécurité Sociale (Retraite, Santé, Assurance Maladie, allocations familiales, etc.) et d'autres fonds mutualisés (organisme de formation professionnelle, organisme de prévoyance, etc.).

La/le salarié·e bénéficie des prestations sociales pour lesquelles elle/il a cotisé (indemnités journalières maladie ou maternité, allocation de retour à l'emploi ...)

LES ABATTEMENTS POUR FRAIS PROFESSIONNELS, OUI ?

Certaines professions peuvent bénéficier d'abattements supplémentaires pour frais professionnels. Pour le spectacle, le cinéma et l'audiovisuel, il s'agit :

- Des musicien·nes, choristes, chef·fes d'orchestre, régisseur·euses de théâtre : 16%
- Du personnel de création de l'industrie cinématographique : 16%
- Des artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 18%

ATTENTION. Lorsqu'un·e salarié·e intermittent·e pratique l'abattement, son salaire net semblera plus élevé puisqu'il cotisera moins aux caisses de cotisations. Cependant, en réduisant les cotisations sociales l'abattement réduit également les indemnités (chômage, retraite, etc.) ! Il est à noter que le plafond de la déduction est de 7 600 € par année civile et par salarié·e.

COTISER SELON SES MOYENS, RECEVOIR SELON SES BESOINS.

L'amélioration des salaires nets (pouvoir d'achat), est vital pour les salarié·es, notamment pour celles et ceux dont le salaire n'a pas augmenté depuis parfois plusieurs années malgré l'augmentation constante du coût de la vie. C'est la raison pour laquelle la CGT a fait de l'augmentation des salaires l'une de ses revendications principales !

Matricule : 1UZ33PO9UIY
N° SS : 280117500000000000000000
Iban / Rib : FR000000000000000000000000
Emploi : Ingénieur du son
Statut professionnel : Cadre
Niveau : 7

Madame Dupont Colette
263 rue de Paris
93100 Montreuil

Entrée : 17/10/2018 Sortie : 22/10/2018

Convention collective : Création et événement (entreprises techniques)

Eléments de paie		Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales
--- Spectacles ---						
*Du 17/10/2018 au 22/10/2018 (N°objet: 1HFT856P4O)		24.00	31.2500		750.00	
Nombre de jour(s)/cachet(s) travaillé(s) :		3.00				
--- Fin de contrat ---						
Salaire brut					750.00	
Santé						
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès						750.00 13.0000 97.50
Complémentaire - Incap. Inval. Décès						546.00 1.5000 8.19
Accidents du travail & mal. professionnelles						750.00 1.2300 9.23
Retraite						
Sécurité Sociale plafonnée		640.84	6.9000	44.22		640.84 8.5500 54.79
Sécurité Sociale déplafonnée		750.00	0.4000	3.00		750.00 1.9000 14.25
Complémentaire Tranche A		546.00	4.8000	26.21		546.00 5.3000 28.93
Complémentaire Tranche B		204.00	8.8300	18.02		204.00 14.2700 29.11
Famille						750.00 3.4500 25.88
Assurance chômage						
Chômage		750.00	2.4000	18.00		750.00 9.7000 72.76
APEC		750.00	0.0240	0.18		750.00 0.0360 0.27
Cot. statutaires ou prévues par la conv. coll.						
Congés payés						750.00 15.2000 114.00
AFDAS (Formation continue)						750.00 2.1000 15.75
TVA sur AFDAS						15.75 20.0000 3.15
CE - contribution au fonctionnement						750.00 0.2000 1.50
CE - contribution aux activités sociales						750.00 0.4800 3.60
Développement du paritarisme						750.00 0.0450 0.34
Autres contributions dues par l'employeur						44.08
CSG déduct. de l'impôt sur le revenu						
CSG déduct. de l'impôt sur le revenu		745.06	6.8000	50.66		
CSG/CRDS non déduct. de l'impôt sur le revenu						
CSG/CRDS non déduct. de l'impôt sur le revenu		745.06	2.9000	21.61		
Total des cotisations et contributions				181.90		523.33
Net à payer avant impôt sur le revenu					568.10	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie		10.96				
Impôt sur le revenu prélevé à la source - Préfiguration		589.71	- 11.3000	66.64		
Taux personnalisé						
Net à payer après impôt sur le revenu - Préfiguration		501.46				
Net payé					568.10	

	Brut	Base S.S.	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Total versé	Allègements
Mensuel	750.00	640.84	640.84	589.71	523.33	1 269.70	13.50
Annuel	750.00	640.84	640.84	589.71	523.33	1 269.70	64.12
Acquis							
Pris							
Solde							

Net payé : 568.10 euros

- Paiement le 22/10/2018 par Virement

LA FICHE DE PAIE, DRÉCRYPTÉE EN 17 POINTS !

1. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR

Raison sociale, Adresse, numéro Siret, URSSAF, code NAF ... Ces informations permettent de savoir qui vous paie réellement, ce qui n'est pas toujours évident au premier abord (plusieurs entreprises peuvent travailler au même endroit ou sur un même projet). Le Siret est un code unique délivré à l'entreprise lors de sa création par l'INSEE. Le numéro URSSAF est le numéro d'identification de l'entreprise dans les registres de l'organisme chargé de prélever les cotisations sociales (URSSAF).

Le code NAF, ou code APE, est un indicateur correspondant à l'activité principale de l'entreprise, il ne permet pas de déterminer automatiquement la convention collective qui s'applique dans l'entreprise.

2. INFORMATIONS SUR LA/LE SALARIÉ·E

Ces informations sont primordiales pour les salarié·es intermittent·es dont les règles d'indemnisation chômage dépendent de comment sont comptabilisées les heures de travail (Annexe 8 pour les technicien·nes, Annexe 10 pour les artistes).

L'intitulé de poste/l'emploi doit exister dans la liste des métiers ouverts au contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) définit dans la convention collective appliquée lors de votre contrat, sans quoi vos heures spectacles seront requalifiées comme relevant du régime général de l'assurance chômage. Le niveau/la classification et le statut correspondant à votre emploi déterminent si le niveau de vos cotisations retraites (cadre ou non-cadre).

3. CONVENTION COLLECTIVE

La convention collective permet à la/au salarié·e de connaître les règles du secteur dans lequel elle/il travaille : salaires minima, majorations heures supplémentaires/heures de nuit, jours fériés, etc.

4. DÉTAIL DES PÉRIODES D'EMBAUCHE

Début à fin de chaque période de travail, numéro d'objet (identifiant du projet sur lequel vous travaillez) nombre d'heures travaillées, nombre de jours travaillés, taux horaire, salaire brut.

5. SANTÉ

Ces cotisations sociales vont à la branche Santé de la Sécurité Sociale (un fond mutualisé) et servent à financer le personnel soignant, les infrastructures médicales, le remboursement des médicaments, les congés maladie, les congés maternité, etc.

La prévoyance complémentaire s'ajoute à la couverture santé du régime général permettant de couvrir de plus gros frais de santé ou de prendre en charge certains risques qui ne le sont pas au régime général.

6. ACCIDENTS DU TRAVAIL & MALADIES PROFESSIONNELLES

Ces cotisations sociales sont dédiées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

7. RETRAITE

Ces cotisations sociales vont à la branche Retraite de la Sécurité Sociale et sont immédiatement reversées aux retraité·es.

La retraite est composée de deux parties : la retraite dite “de base” et celle dite “complémentaire”.

Les modes de calcul de ces cotisations sociales dépendent du statut (cadre ou non-cadre) et du montant du salaire (découpage par tranche de salaire).

8. FAMILLE

Ces cotisations sociales vont à la branche Famille de la Sécurité Sociale et permettent de verser les allocations familiales.

9. ASSURANCE CHÔMAGE

Ces cotisations sociales permettent aux salarié·es privé·es d'emploi de bénéficier d'une continuité (relative) du niveau des revenus entre périodes d'emploi et périodes de chômage.

Toutes les cotisations chômage sont mutualisées. Depuis 2018, les salarié·es intermittent·es du spectacle sont les seul·es à avoir une cotisation salariale assurance chômage, l'augmentation de la CSG l'ayant remplacé pour les autres salarié·es.

Selon certains critères, la/le salarié·e dépendra du régime général de l'assurance chômage, des annexes 8, ou 10 si elle/il est intermittent·e : son indemnisation variera en fonction du régime dont il/elle dépendra.

10. COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

Ces cotisations sociales sont spécifiques au secteur dans lequel les salarié·e·s travaillent.

10.1 CONGÉS PAYÉS

Ces cotisations ne concernent que les salarié·e·s intermittent·e·s du spectacle.

Par définition, un·e salarié·e intermittent·e cumule des contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDDU). Il alterne ainsi périodes d'emploi et de chômage, l'amenant à changer souvent d'employeur. Il ne peut dépendre du régime général, dans

lequel l'employeur assure lui-même la gestion et la prise en charge des indemnités de congés. Il bénéficie d'un régime et d'une caisse de congés payés spécifiques, la caisse des Congés Spectacles qui collecte et redistribue les cotisations versées au titre des congés payés pour l'ensemble des salarié·es intermittent·es.

10.2 AFDAS

Ces cotisations servent à financer les formations des salarié·es, qu'elles/ils veuillent acquérir d'autres qualifications ou tout simplement changer de métier, et ce à n'importe quelle moment de leur vie.

10.3 CSE (EX-CE)

Ces cotisations servent à financer le fonctionnement et les activités sociales et culturelles du Comité Social et Économique (CSE, ex-comité d'entreprise). Il est obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 50 salarié·es.

10.3BIS FNAS -CASC

Si la/le salarié·e travaille dans le secteur du spectacle vivant subventionné, des cotisations seront versées au Fond National d'Activités Sociales (FNAS) des entreprises artistiques et culturelles. Le FNAS est un CSE mutualisé au niveau d'un secteur entier, où tout·te·s les salarié·e·s peuvent en bénéficier.

Si la/le salarié·e travaille dans le secteur du spectacle vivant privé, des cotisations seront versées au CASC-CVP, à l'exception des structures disposant d'un CSE (Comité Social et Économique).

10.4 DÉVELOPPEMENT DU PARITARISME

Ces cotisations servent à financer le fonctionnement des instances de négociations entre les organisations patronales et les syndicats de salarié·es des secteurs du spectacle.

11. AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

Intitulé générique qui regroupe d'autres cotisations patronales, comme l'AGS qui est un fond de garanties des salaires permettant aux salarié·es d'être payé·es même si leur employeur a fait faillite.

12. CSG DÉDUCT. DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La contribution sociale généralisée (CSG) est un prélèvement obligatoire participant au financement de la sécurité sociale. Sa nature fait débat, puisqu'elle est caractérisée comme

impôt ou cotisation social en fonction des juridictions.

13. CSG/CRDS NON DÉDUCT. DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Cette partie de la CSG ainsi que la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) sont affectées à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Cette institution emprunte sur les marchés internationaux de capitaux en vue d'amortir la "dette sociale" de la Sécurité Sociale.

14. CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Depuis 2019, l'impôt sur le revenu est directement prélevé sur le salaire. Le taux d'imposition est déterminé par l'administration fiscale.

15. NET À PAYER APRÈS PRÉLÈVEMENT DE IMPÔT SUR LE REVENU

Salaire net versé à la/au salarié·e depuis 2019.

16. RÉCAPITULATIF

Il s'agit de récapituler les informations propres au salaire mensuel ainsi que la somme des salaires mensuels dans l'année en cours. Le "salaire net à payer" correspond au montant que l'employeur doit verser à la/le salariée. Le salaire net imposable correspond au salaire imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

17. DATE ET TYPE DU PAIEMENT

La périodicité et le type de paiement sont régis par des règles strictes :

- Le salaire peut être versé en espèces uniquement si son montant est inférieur à 1500€ et si la/le salariée en fait la demande. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande. Sinon le salaire doit être versé par virement ou par chèque.
- Aucune date de paiement n'est imposée à l'employeur (à moins qu'il y ait un accord d'entreprise ou de convention la précisant). En l'absence de précision sur ce point, l'employeur peut payer la/le salarié·e à la fin du mois ou durant le mois qui suit. Il lui est seulement imposé de payer chaque mois à la même période.

D'AUTRES QUESTIONS SUR LA FICHE DE PAIE ?

Nous sommes là pour vous répondre !

N'hésitez pas à contacter les syndicats de la CGT Spectacle, retrouvez toutes les coordonnées en scannant ce code QR





**PLUS QUE JAMAIS, C'EST LE
MOMENT DE SE SYNDIQUER!**

**ADHEREZ A L'UN DES SYNDICATS DE LA CGT SPECTACLE
EN FLASHANT LE CODE QR CI-DESSOUS**



LA CGT SPECTACLE

***FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL, DU CINÉMA,
DE L'INFORMATION, DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT***

cgtspectacle@fnsac-cgt.com
01.48.03.87.60
www.cgtspectacle.com
Instagram @cgtspectacle

Facebook @cgt_spectacle
Bluesky @cgtspectacle.bsky.social
Mastodon/Piaille @cgtspectacle@piaille.fr